

FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE



Rhône

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 FÉVRIER 2020**

Nbre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 17

Convocation du 5 février 2020.

L'an deux mil vingt, le 10 février à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 23 mars 2014, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mesdames Françoise BONNAT DEVAUX, Sylvie DESBOURDELLE, Valérie HEMON et Carole TELMAN.

Messieurs Thomas ALESSI, Diogène BATALLA, Claude BEAUDOUX, Olivier CHAMBE, Bernard CHIRAT, Maurice REY, Paul ROSSI, et Henri ROUZAUD.

Absents excusés : Karine BOUCHET (Pouvoir donné à Sylvie DESBOURDELLE), Géraldine DUBESSY (Pouvoir donné à Diogène BATALLA), Isabelle SALFATI (Pouvoir donné à Maurice REY), Baptiste GAUDELUS (Pouvoir donné à Bernard CHIRAT), Bruno BIGOURDAN (Pouvoir donné à Paul ROSSI).

Absents : Gilbert CHAISE, Michel SAULT

**2020-1/ DÉLIBÉRATION RELATIVE AU LANCEMENT DU MARCHÉ DE
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE CRÉMATORIUM**

Rapporteur : M.BATALLA

Pour faire face aux besoins croissants de crémations, il a été proposé au conseil municipal d'étudier la création d'un crématorium sur son territoire.

Les objectifs de la Commune pour la création de ce service public sont les suivants :

- Maîtrise des coûts,
- Apporter un service de qualité aux familles

Après analyse des différents modes de gestion envisageables, présentés dans le rapport annexé à la présente délibération, et considérant les éléments liés à la complexité de gestion d'un crématorium et de l'organisation du service aux familles, et aux risques encourus en cas de difficultés techniques (risques sur les coûts) ou de difficultés sur les recettes, il est proposé de retenir le principe du cadre juridique de la délégation de service public, dès lors que cette forme de gestion permet à la Commune d'être impliquée dans l'organisation du service tout en recourant à la capacité des

constructeurs exploitants pour la gestion du service tant humainement que financièrement. Au cours de l'étude il est apparu que la faisabilité financière de l'opération serait renforcée avec la construction et l'exploitation sur le même périmètre d'un funérarium. Il est donc proposé de laisser la possibilité dans le cadre du futur contrat d'adjoindre un funérarium à l'opération. Le futur contrat s'inscrira dans une logique de prise en charge substantielle par l'exploitant du risque commercial lié à l'exploitation du service technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu de l'équipement, la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service et plus généralement de responsabilité dans la gestion du service.

Les caractéristiques du contrat de délégation de service public conclu entre la Commune et le futur délégataire seront les suivantes :

1. Objet de la délégation de service public

Le délégataire sera chargé d'exploiter à ses risques et périls le crématorium. Le délégataire sera notamment chargé pour la partie crématorium de :

- la réalisation des prestations intellectuelles nécessaires à la construction du crématorium,
- la construction d'un crématorium avec parking, jardin du souvenir avec un espace arboré et fourniture des équipements associés,
- la gestion et l'exploitation de l'ensemble des installations du service,
- la tenue du planning de réservation ;
- la vérification du dossier administratif remis par les mandataires des familles ;
- la réception des cercueils ;
- l'accueil des familles ;
- la restauration des familles et proches des défunts ;
- le bon déroulement des cérémonies ;
- les contrôles nécessaires au bon fonctionnement des fours ;
- la crémation des défunts ;
- la pulvérisation des cendres ;
- le renouvellement du mobilier ;
- la fourniture des urnes à titre gratuit ; la dispersion des cendres ;
- la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- la crémation des restes mortels des corps exhumés ;
- la perception des redevances ;
- la traçabilité des cendres ;
- la conservation des urnes cinéraires ;
- et toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, nécessaires au bon fonctionnement du service.

Si le projet de funérarium est retenu, le délégataire devra construire et exploiter le funérarium :

- admission en chambre funéraire
- accueil des familles.
-

1. Durée du contrat

La durée du contrat envisagé est de 25 ans à compter du procès-verbal de réception définitif des travaux. Cette durée tient compte de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et permet une durée normale d'amortissement des installations.

2. Dispositions financières

Le Délégataire percevra une redevance de crémation auprès des usagers sur la base des tarifs fixés au contrat de délégation de service public, à laquelle s'ajouteront les recettes accessoires liées à l'exploitation de l'équipement dont le principe et les modalités auront été approuvés préalablement par la Commune.

Les tarifs et rémunérations sont perçus à compter de la prise d'effet du contrat dans les conditions qui auront été acceptées dans le cadre de la signature de la convention.

Les tarifs applicables feront partie des éléments de la libre négociation.

A compter de la seconde année d'exploitation, les tarifs pourront être indexés chaque année le 1er janvier.

Le Délégataire versera annuellement à la Commune une redevance d'occupation du domaine public communal.

Le délégataire versera au titre des frais administratifs, de gestion et de contrôle du service délégué, une redevance à la Commune.

Le Délégataire versera un droit d'entrée, correspondant aux dépenses engagées par la Commune pour permettre la signature du contrat de concession, dans les trois mois suivant la date de prise d'effet du contrat d'un montant de 200 000€ TTC.

3. Modalités de contrôle

La Commune organise librement, à ses frais, le contrôle prévu et peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit.

Il sera également prévu dans le contrat :

- la transparence dans la gestion :
- la production d'un compte d'exploitation, sur la durée du contrat, pour chaque exercice comptable sur le même modèle que le compte d'exploitation prévisionnel,
 - le devoir d'information à la charge du délégataire au profit de la Commune,
 - la gestion de fin de contrat,
 - la définition des objectifs de qualité et de service,
 - contrôle permanent par la Commune.
- les modalités classiques de contrôle et de sanction,
- la remise de compte rendu mensuel et trimestriel ainsi qu'un rapport annuel de l'activité.

Le Délégataire sera à la disposition de la Commune pour la présentation des rapports et revues pour autant de séances que le demandera la Commune.

Monsieur ROSSI demande si les tarifs sont encadrés.

Monsieur le maire répond que ça n'est pas le cas, ce sont les prestataires qui feront des propositions.

Monsieur ROSSI demande si la redevance de 200 000 euros couvre bien l'achat du terrain.

Monsieur le maire répond que cette redevance couvre le prix d'achat du terrain plus les charges qu'a eu la commune (maîtrise d'oeuvre, géomètre, mise en place du gaz...).

VU les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de passation d'une délégation de service public,

VU les articles L. 2223-19 à L. 2223-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au service extérieur des pompes funèbres,

VU les articles L. 2223-40 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la gestion publique des crématoriums,

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le rapport établi et annexé à la présente délibération présentant les différents modes de gestion du service public de crémation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- au vu du rapport d'évaluation des modes de gestion, retenir le principe d'une délégation de service public, de type concession, portant sur la gestion du service public de crémation pour la construction et l'exploitation du crématorium,
- approuver les caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire telles que définies ci-avant, étant entendu qu'il appartiendra au maire de négocier les conditions précises du contrat de délégation conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- autoriser le maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les textes, en relation avec la commission de délégation de service public, et à négocier.

Pour extrait certifié conforme,
Le maire,

Diogène BATALLA